

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.700 du 20 janvier 2003

A. 109.281/XI-15.443

En cause : **S.A. BRUSSELS POOL,**

ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard A. Reyers 47
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles
- 2. La Commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2001 par la société anonyme BRUSSELS POOL, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 lui refusant l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Comines-Warneton à l'enseigne "CAMEO PALACE";

Vu l'arrêt n° 100.394 du 26 octobre 2001 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 janvier 2002, la seconde partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a été retirée par une décision du 9 janvier 2002; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	C. DEBROUX.
----------	-------------